



Office Burundais des Recettes

"Je suis fier de contribuer à la construction du Burundi"

COMMISSARIAT GENERAL

NOTE DE SERVICE N° 540/92/CG/01/4102/AN/2020 PORTANT INTERDICTION DE PERCEVOIR LES PAIEMENTS EN ESPECES DANS TOUTES LES COMPTABILITES DE PROVINCE.

Dans le but d'éradiquer complètement les risques inhérents à la manipulation des fonds par les comptables, et subsidiairement à la note de service N°540/92/CG/01/3903/AN/2019, il est interdit de percevoir les paiements en espèces, quel que soit le montant, pour toutes les Comptabilités de Province à partir du 01 Octobre 2020.

A partir de cette date, les guichets des Comptabilités de Province ne délivreront plus une quittance de paiement que sur présentation du bordereau de versement remis au contribuable par la banque ou par la Régie Nationale des Postes (RNP).

Tout paiement des droits et taxes sera effectué sur l'un des comptes de transit des recettes ci-après :

1. IBB : 77170-01 : Recettes des Impôts Hors Bujumbura
2. BCB : 00200014511 : Recettes des Impôts Hors Bujumbura
3. BGF : 20270380008 : OBR-Recettes des Impôts hors Bujumbura
4. BGF : 20270370002 : OBR-Comptabilité de Province Bujumbura
5. RNP : 48175 : OBR-Recettes des impôts hors Bujumbura
6. BANCOBU : 09454920101-46 : Recettes des impôts Hors Bujumbura
7. BANCOBU : 09388320101-78 : Recettes minières en BIF
8. BANCOBU : 09388320201-94:Recettes minières en USD
9. BBCI : 6011437/001-000-108 : Recettes des impôts Hors Bujumbura

La Direction des Finances est chargée de veiller à l'application et au respect de la présente note.

Fait à Bujumbura, le 18/9/2020

LE COMMISSAIRE GENERAL

Honorable Audace NIYONZIMA

p. o. Léopold KABURA
CGA